



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-49

OBJET : Interdiction provisoire de circulation et de stationnement rue du Stade et impasse de la Maréchalerie à l'occasion du feu d'artifice du 20 juillet 2024

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande du comité des fêtes représenté par son président, M. Christian GERBEL, domicilié chemin du Platane à Saint-Romain-la-Motte, sollicitant des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement pour l'organisation d'un feu d'artifice le 20 juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue du Stade et impasse de la Maréchalerie pour permettre d'assurer la sécurité des usagers.

AR R E T E

ARTICLE 1 : Pour les véhicules de toutes natures, la circulation et le stationnement seront provisoirement interdits :

- Le 20 juillet 2024 de 20h00 à minuit rue du Stade et impasse de la Maréchalerie

ARTICLE 2 : Ces mesures seront mises en place pour permettre au comité des fêtes d'organiser en toute sécurité le bon déroulement du tir des feux d'artifice.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans les formes légales, affichés aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- la brigade de gendarmerie de Renaison
- SDIS

Pour information et application, chacun en ce qui le concerne.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 11 juillet 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE